

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2021		
11 juin	Décret n° 2021-753 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association des Anciens Gouverneurs de Région (AGR)	803

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

2021		
22 février	Décret n° 2021-259 portant classement de la forêt de Boumoune-Samaye	806
22 février	Décret n° 2021-260 portant classement de la forêt de Fété Kodioly	807
22 février	Décret n° 2021-261 portant classement de la forêt de Médina salam Dinga	808
22 février	Décret n° 2021-262 portant classement de la forêt de Ndiot	809
22 février	Décret n° 2021-263 portant classement de la forêt de Sanding Counda	810
22 février	Décret n° 2021-264 portant classement de la forêt de Saré-Bandé	811
22 février	Décret n° 2021-265 portant classement de la forêt de Badimbour	812

2021		
22 février	Décret n° 2021-266 portant classement de la forêt de Saré-Lally	813
21 avril	Décret n° 2021-468 portant création et classement du Parc Forestier Urbain de Dakar Yoff	814

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	817
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-753 du 11 juin 2021 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association des Anciens Gouverneurs de Région (AGR)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret a pour objet la reconnaissance d'utilité publique de l'Association des Anciens Gouverneurs de Région (AGR). Cette association a pour but d'être, notamment, une force de propositions et un creuset de réflexion sur les politiques publiques, la bonne gouvernance et les questions majeures d'actualité, dans un esprit d'indépendance et de neutralité.

La procédure de reconnaissance d'utilité publique d'une association est prévue par les dispositions de l'article 820 du Code des Obligations civiles et commerciales selon lesquelles une association déclarée peut être reconnue d'utilité publique. Les modalités de cette reconnaissance sont précisées par le décret n° 76-199 du 17 février 1976 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique aux associations, dont l'article premier ouvre cette possibilité aux associations régulièrement déclarées ou autorisées depuis au moins deux ans.

L'Association des Anciens Gouverneurs de Région, légalement reconnue et enregistrée sous le récépissé n° 11763 du 04 octobre 2004, a introduit une demande de reconnaissance d'utilité publique dont l'instruction a fait ressortir qu'elle remplit toutes les conditions requises à cet effet.

Cette reconnaissance lui permet, entre autres, de recevoir des dons, subventions et legs de toute personne.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENTN DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code des Obligations civiles et commerciales ;

VU le décret n° 76-199 du 17 février 1976 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique aux associations ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

La Cour suprême entendue en sa séance du mardi 06 avril 2021 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Est reconnue d'utilité publique l'association dénommée « Association des Anciens Gouverneurs de Région (AGR) ».

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2021.

Macky SALL

STATUTS D'ASSOCIATION

I. - BUT DE L'ASSOCIATION

Article premier. -

L'Association dite Association des Anciens Gouverneurs de Région (AGR), fondée en 2004, a pour but :

- de raffermir les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres ;
- de jouer un rôle de veille et d'alerte ;
- d'être une force de propositions, et un creuset de réflexion sur les politiques publiques, la bonne gouvernance et les questions majeures d'actualité ; le tout dans un esprit d'indépendance et de neutralité.

L'Association a son siège à la villa n° 195, Cité Damel, Nord Foire à Dakar, BP 5275 Dakar-Fann.

Article 2. -

Sa durée est illimitée.

Les moyens d'action de l'Association sont :

- des opérations d'encadrement et de formation des élus locaux et des autorités administratives ;
- des études et évaluations pour une « participation citoyenne » ;
- des notes et contributions sur des questions d'actualités, allant dans le sens du renforcement de notre administration, ainsi que celui de la « démocratie participative » ;
- des médiations pour le règlement de conflits sociaux ;
- des conférences et journées d'études sur des thèmes relatifs au fonctionnement de notre administration, et au développement de nos terroirs ;
- des opérations de secours et d'assistance à des personnes ou groupes de personnes se trouvant dans le besoin.

Article 3. -

L'Association se compose d'anciens gouverneurs de région qui désirent y adhérer.

Chaque membre doit s'acquitter :

- d'un droit d'adhésion de dix mille francs (10.000 FCFA) ;
- et d'une cotisation annuelle de cinq mille francs (5.000 FCFA).

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4. -

L'Association est administrée par un bureau composé de six (6) membres.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale, pour quatre ans, et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Il est procédé à l'élection dans la séance qui suit celle où le mandat des membres sortants a pris fin.

Les pouvoirs des membres sortant peuvent être indéfiniment renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il sera pourvu à son remplacement dans les deux (02) mois et dans les conditions ci-dessus spécifiées.

La durée de fonction de ce nouveau membre prend fin, à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 5. -

Le bureau choisit parmi ses membres :

- un (1) président ;
- un (1) vice-président ;
- un (1) secrétaire général ;
- un (1) secrétaire général adjoint ;
- un (1) trésorier général ;
- un (1) trésorier général adjoint.

Article 6. -

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 7. -

Toutes les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

III. - ATTRIBUTIONS

Article 8. -

Le bureau doit présenter annuellement à l'assemblée générale, un rapport sur la situation financière et morale de l'Association.

L'assemblée générale discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier général, avec les pièces justificatives à l'appui.

Elle vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires qui lui sont soumises par l'assemblée générale, et pourvoit à l'exécution des délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'association, ainsi que les budgets et comptes sont adressés chaque année au Gouverneur de la Région de Dakar pour être transmis au Ministère de l'Intérieur.

Article 9. -

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Ils sont tenus selon les règles de la comptabilité en partie double.

Article 10. -

Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions d'immeubles, baux et prêts hypothécaires sont exécutoires par elles-mêmes après approbation par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par le Ministre de l'Intérieur.

Les délibérations du bureau relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

IV. - RESSOURCES ANNUELLES ET FONDS DE RESERVE

Article 11. -

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) du revenu du fonds de réserve ;
- 3) des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 4) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

Article 12. -

Le fonds de réserve comprend :

- 1) le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ;
- 2) le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 13. -

Les capitaux mobiliers compris dans le fonds de réserve sont placés en rente sur l'Etat, ou en valeurs admises par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en garantie d'avance.

Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

V. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 14. -**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations de l'assemblée générale prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 15. -

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues publiques ou reconnues d'utilité publique ou charitables.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Article 16. -

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14 et 15 ne sont valables, qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

VI. - REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE**Article 17. -**

Le règlement intérieur adopté par le bureau et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Article 18. -

Le Ministre de l'Intérieur aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**Décret n° 2021-259 du 22 février 2021 portant classement de la forêt de Boumouone-Samaye****RAPPORT DE PRESENTATION**

Les forêts classées couvrent une portion relativement importante du territoire national. Etablies à des fins de conservation de la diversité biologique et des moyens de subsistance des populations, les forêts classées jouent également un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. Elles permettent en effet d'atténuer ce changement en séquestrant le carbone.

Malgré l'importance de leur rôle, la superficie couverte par les forêts classées ne cesse de décroître. Ce recul peut s'expliquer par les effets du changement climatique mais aussi par différents facteurs comme la poussée démographique, l'avancée de l'urbanisation, la conversion des terres forestières et les besoins de développement économique. En tous les cas, et quelle qu'en soit la cause, le recul de la superficie des forêts classées se traduit par une perte de diversité biologique et compromet la réalisation de divers engagements internationaux souscrits par l'Etat du Sénégal, notamment en matière de lutte contre le changement climatique.

Compte tenu de la nouvelle priorité accordée à la conservation de la diversité biologique, illustrée notamment par l'ambitieux programme de reboisement et de reforestation qui figure en bonne place dans le Plan Sénégal émergent (PSE-vert), des efforts devaient être faits pour inverser cette tendance. C'est la raison pour laquelle l'Etat du Sénégal, en accord avec les Collectivités territoriales, a entrepris de renforcer le statut de protection de certaines forêts communautaires en les érigant en forêts classées.

L'érection de la forêt de Boumouone-Samaye en forêt classée rentre dans ce cadre. Comme telle, sa vocation est de jouer un rôle tampon dans la conservation de la biodiversité et de faciliter la migration de la faune sauvage entre la République de Guinée et le Sénégal.

Telle est l'économie du présent décret .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission nationale de Conservation des Sols en sa séance du 11 août 2020 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Article premier. - Est prononcé le classement, dans le domaine forestier classé, de la forêt de Boumoune-Samaye, d'une contenance de cinq mille cent cinquante-deux (5152) hectares, adossée au Parc national du Niokolo Koba dans la Commune de Linkéring, Département de Vélingara.

La forêt de Boumoune-Samaye est délimitée par les coordonnées géographiques ci- dessous :

Bornes	X	Y
BS1	655470	1420475
BS2	654934	1420371
BS3	654103	1419835
BS4	653982	1419436
BS5	654311	1418744
BS6	654034	1418104
BS7	649845	1416979
BS8	650035	1416130
BS9	651645	1415455
BS10	651995	1415438
BS11	651991	1414642
BS12	652112	1414261
BS13	649343	1411672
BS14	649596	1411322
BS15	650226	1411042
BS16	651507	1411336
BS17	653116	1411994
BS18	653463	1411682
BS19	653999	1411388
BS20	654605	1410903
BS21	654865	1410522
BS22	655661	1409882
BS23	655903	1409622
BS24	656595	1408566
BS25	657374	1409449
BS26	657755	1410055
BS27	657894	1411076
BS28	656059	1414209
BS29	655972	1414555
BS30	656994	1416961
BS31	657201	1419367
BS32	656942	1420527
BS33	649235	1412311

Art. 2.- La forêt de Boumoune Samaye est dotée du statut de forêt classée.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-260 du 22 février 2021
portant classement de la forêt
de Fété Kodioly**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les forêts classées couvrent une portion relativement importante du territoire national. Etablies à des fins de conservation de la diversité biologique et des moyens de subsistance des populations, les forêts classées jouent également un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. Elles permettent en effet d'atténuer ce changement en séquestrant le carbone.

Malgré l'importance de leur rôle, la superficie couverte par les forêts classées ne cesse de décroître. Ce recul peut s'expliquer par les effets du changement climatique mais aussi par différents facteurs comme la poussée démographique, l'avancée de l'urbanisation, la conversion des terres forestières et les besoins de développement économique. En tous les cas, et quelle qu'en soit la cause, le recul de la superficie des forêts classées se traduit par une perte de diversité biologique et compromet la réalisation de divers engagements internationaux souscrits par l'Etat du Sénégal, notamment en matière de lutte contre le changement climatique.

Compte tenu de la nouvelle priorité accordée à la conservation de la diversité biologique, illustrée notamment par l'ambitieux programme de reboisement et de reforestation qui figure en bonne place dans le Plan Sénégal émergent (PSE-Vert), des efforts devaient être faits pour inverser cette tendance. C'est la raison pour laquelle l'Etat du Sénégal, en accord avec les Collectivités territoriales, a entrepris de renforcer le statut de protection de certaines forêts communautaires en les érigant en forêts classées.

L'érection de la forêt de Fété Kodioly en forêt classée rentre dans ce cadre. Sa vocation est de conserver la diversité biologique, principalement *Dalbergia melanoxylon*, *pterocarpus lucens* et *Acacia nilotica* var *tomentosa*), et de faciliter la migration de la faune sauvage entre le Ferlo et le Parc national du Niokolo.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission nationale de conservation des Sols en sa séance du 11 août 2020 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - Est prononcé le classement, dans le domaine forestier classé, de la forêt de Fété Kodioly, d'une contenance de treize mille (13000) hectares, située entre les Communes de Aouré, Bokiladji, Orkadiére, Sémmé et Ndendory, Département de Kanel.

La forêt de Fété Kodioly est délimitée par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Bornes	X	Y
FK1	713442.31	167348.32
FK2	713442.31	1663438.32
FK3	700442.31	1663438.32
FK4	700442.31	1673438.32

Art. 2. - La forêt de Fété Kodioly est dotée du statut de forêt classée.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-261 du 22 février 2021
portant classement de la forêt
de Médina salam Dinga**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les forêts classées couvrent une portion relativement importante du territoire national. Etablies à des fins de conservation de la diversité biologique et des moyens de subsistance des populations, les forêts classées jouent également un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. Elles permettent en effet d'atténuer ce changement en séquestrant le carbone.

Malgré l'importance de leur rôle, la superficie couverte par les forêts classées ne cesse de décroître. Ce recul peut s'expliquer par les effets du changement climatique mais aussi par différents facteurs comme la poussée démographique, l'avancée de l'urbanisation, la conversion des terres forestières et les besoins de développement économique. En tous les cas, et quelle qu'en soit la cause, le recul de la superficie des forêts classées se traduit par une perte de diversité biologique et compromet la réalisation de divers engagements internationaux souscrits par l'Etat du Sénégal, notamment en matière de lutte contre le changement climatique.

Compte tenu de la nouvelle priorité accordée à la conservation de la diversité biologique, illustrée notamment par l'ambitieux programme de reboisement et de reforestation qui figure en bonne place dans le Plan Sénégal émergent (PSE-Vert), des efforts devaient être faits pour inverser cette tendance. C'est la raison pour laquelle l'Etat du Sénégal, en accord avec les collectivités territoriales, a entrepris de renforcer le statut de protection de certaines forêts communautaires en les érigant en forêts classées.

L'érection de la forêt de Médina salam Dinga en forêt classée rentre dans: ce cadre. Comme telle, sa vocation première est de conserver la diversité floristique et faunique suite au nombreuses années d'aménagement participatif, et de contribuer à la lutte contre le trafic illicite du bois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission nationale de Conservation des Sols en sa séance du 11 août 2020 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Article premier . - Est prononcé le classement, dans le domaine forestier classé, de la forêt de Médina salam Dinga, d'une contenance de sept mille soixante-treize (7073) hectares, comprenant une partie de la forêt aménagée et une partie non aménagée à Médina salam Dinga, dans la Commune de Fafacourou, Département de Médina Yoro Foula.

La forêt de Médina salam Dinga est délimitée par les coordonnées géographiques ci- dessous :

Bornes	X	Y
MSD1	533583	1457408
MSD2	536504	1456644
MSD3	535923	1455383
MSD4	535840	1454935
MSD5	536039	1454171
MSD6	536255	1453839
MSD7	536737	1452561
MSD8	535824	1450088
MSD9	537151	1448677
MSD10	537483	1447349
MSD11	536571	1444461
MSD12	531873	1443781
MSD13	530330	1449159
MSD14	530363	1450154
MSD15	532222	1457159

Art. 2. - La forêt de Médina salam Dinga est dotée du statut de forêt classée.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-262 du 22 février 2021
portant classement de la forêt de Ndiot**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les forêts classées couvrent une portion relativement importante du territoire national. Etablies à des fins de conservation de la diversité biologique et des moyens de subsistance des populations, les forêts classées jouent également un rôle important . Dans la lutte contre le changement climatique. Elles permettent en effet d'atténuer ce changement en séquestrant le carbone.

Malgré l'importance de leur rôle, la superficie couverte par les forêts classées ne cesse de décroître. Ce recul peut s'expliquer par les effets du changement climatique mais aussi par différents facteurs comme la poussée démographique, l'avancée de l'urbanisation, la conversion des terres forestières et les besoins de développement économique. En tous les cas, et quelle qu'en soit la cause, le recul de la superficie des forêts classées se traduit par une perte de diversité biologique et compromet la réalisation de divers engagements internationaux souscrits par l'Etat du Sénégal, notamment en matière de lutte contre le changement climatique.

Compte tenu de la nouvelle priorité accordée à la conservation de la diversité biologique, illustrée notamment par l'ambitieux programme de reboisement et de reforestation qui figure en bonne place dans le Plan Sénégal émergent (PSE-Vert), des efforts devaient être faits pour inverser cette tendance. C'est la raison pour laquelle l'Etat du Sénégal, en accord avec les Collectivités territoriales, a entrepris de renforcer le statut de protection de certaines forêts communautaires en les érigant en forêts classées.

L'érection de la forêt de Ndiot en forêt classée rentre dans ce cadre. Comme telle, sa vocation est de conserver la diversité biologique, principalement *Dalbergia melanoxylon*, *Pterocarpus lucens* et *Acacia nilotica* var *tomentosa*), et de faciliter la migration de la faune sauvage entre le Ferlo et le Parc national du niiokolo Koba.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission nationale de Conservation des Sols en sa séance du 11 août 2020 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - Est prononcé le classement, dans le domaine forestier classé, de la forêt de Ndiot, d'une contenance douze mille (12000) hectares, située entre les Communes de Aouré, Boklladj, Orkadié, Sémmé et Ndendory, Département de Kanel.

Bornes	X	Y
ND1	726534.....	1656615
ND2	736534.....	1656615
ND3	736534.....	1644615
ND4	726534.....	1644615

Art 2. - la forêt de Ndiot est dotée du statut de forêt classée.

Art 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-263 du 22 février 2021
portant classement de la forêt
de Sanding Counda**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les forêts classées couvrent une portion relativement importante du territoire national. Etablies à des fins de conservation de la diversité biologique et des moyens de subsistance des populations, les forêts cassées jouent également un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. Elles permettent en effet d'atténuer ce changement en séquestrant le carbone.

Malgré l'importance de leur rôle, la superficie couverte par les forêts classées ne cesse de décroître. Ce recul peut s'expliquer par les effets du changement climatique mais aussi par différents facteurs comme la poussée démographique, l'avancée de l'urbanisation, la conversion des terres forestières et les besoins de développement économique. En tous les cas, et quelle qu'en soit la cause, le recul de la superficie des forêts classées se traduit par une perte de diversité biologique et compromet la réalisation de divers engagements internationaux souscrits par l'Etat du Sénégal, notamment en matière de lutte contre le changement climatique.

Compte tenu de la nouvelle priorité accordée à la conservation de la diversité biologique, illustrée notamment par l'ambitieux programme de reboisement et de reforestation qui figure en bonne place dans le Plan Sénégal émergent (PSE-Vert), des efforts devaient être faits pour inverser cette tendance. C'est la raison pour laquelle l'Etat du Sénégal, en accord avec les Collectivités territoriales, a entrepris de renforcer le statut de protection de certaines forêts communautaires en les érigant en forêts classées.

L'érection de la forêt de Sanding Counda en forêt classée rentre dans ce cadre. Comme telle, sa vocation première est la protection des bassins versants de la Falémé à travers la conservation de la diversité floristique caractérisée par la présence d'une rôneraie exceptionnelle et d'espèces de flore comme le Vène (Pterocarpus erinaceus) et de faune rares dans la zone à savoir l'Oryctérope (Orycterus afer), le Potarnochère (potamochoerus porcus) et la tourterelle des bois (streptopelia).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission nationale de Conservation des Sols en sa séance du 11 août 2020 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier . - Est prononcé le classement, dans le domaine forestier classé, de la forêt de Sanding Counda, d'une contenance de deux mille (2000) hectares, située le long de la rivière Falémé, dans la Commune de Sadatou, Département de Bakel.

La forêt de Sanding Counda est délimitée par les coordonnées géographiques ci- dessous :

Bornes	X	Y
SC1	803176	1499084
SC2	810363	1499407
SC3	811011	1498341
SC4	811461	1497089
SC5	811717	1496192
SC6	809155	1496482
SC7	806558	1496777
SC8	803282	1497147
SC9	805464	1499187
SC10	807970	1499300

Art 2. - La forêt de Sanding Counda est dotée du statut de forêt classée.

Art 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-264 du 22 février 2021
portant classement de la forêt
de Saré -Bandé**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les forêts classées couvrent une portion relativement importante du territoire national. Etablies à des fins de conservation de la diversité biologique et des moyens de subsistance des populations, les forêts classées jouent également un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. Elles permettent en effet d'atténuer ce changement en séquestrant le carbone.

Malgré l'importance de leur rôle, la superficie couverte par les forêts classées ne cesse de décroître. Ce recul peut s'expliquer par les effets du changement climatique mais aussi par différents facteurs comme la poussée démographique, l'avancée de l'urbanisation, la conversion des terres forestières et les besoins de développement économique. En tous les cas, et quelle qu'en soit la cause, le recul de la superficie des forêts classées se traduit par une perte de diversité biologique et compromet la réalisation de divers engagements internationaux souscrits par l'Etat du Sénégal, notamment en matière de lutte contre le changement climatique.

Compte tenu de la nouvelle priorité accordée à la conservation de la diversité biologique, illustrée notamment par l'ambitieux programme de reboisement et de reforestation qui figure en bonne place dans le Plan Sénégal émergent (PSE-Vert), des efforts devaient être faits pour inverser cette tendance. C'est la raison pour laquelle l'Etat du Sénégal, en accord avec les Collectivités territoriales, a entrepris de renforcer le statut de protection de certaines forêts communautaires en les érigant en forêts classées.

L'érection de la forêt de Saré-Bandé en forêt classée rentre dans ce cadre. Comme telle, sa vocation est le maintien de l'équilibre des écosystèmes forestiers transfrontaliers par la conservation des ressources biologiques et la migration de la faune entre la République de Guinée et le Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 07 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission nationale de Conservation des Sols en sa séance du 11 août 2020 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier.- Est prononcé le classement, dans le domaine forestier classé, de la forêt de Saré-Bandé, d'une contenance de trois mille sept-cent soixante-sept (3767) hectares, adossée à la Forêt classée de Mampaye, le long de la frontière avec la République de Guinée, dans les Communes de Paroumba et Linkéring, Département de Vélingara.

La forêt de Saré-Bandé est délimitée par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Bornes	X	Y
SB1	641744	1411247
SB2	641600	1410170
SB3	640379	1410919
SB4	645093	1413308
SB5	644567	1412507
SB6	643110	1410485
SB7	643543	1409645
SB8	644449	1409015
SB9	644410	1408660
SB10	644541	1408161
SB11	644567	1407820
SB12	645093	1407347
SB13	645093	1407071
SB14	645316	1406756
SB15	645395	1406205
SB16	645670	1406086
SB17	645578	1405588
SB18	645867	1405233
SB19	646182	1405167
SB20	646366	1404918
SB21	646445	1404301
SB22	646918	1404235
SB23	647193	1403907
SB24	647679	1404012
SB25	649137	1403066
SB26	640313	1406113
SB27	641626	1408201
SB28	641967	1409212
SB29	642190	1411206
SB30	640917	1412348
SB31	640536	1413570
SB32	641232	1403027
SB33	641140	1404353
SB34	644751	1411759
SB35	644699	1413440
SB36	644081	1412218
SB37	643189	1411982
SB38	642677	1411719

Art. 2. - La forêt de Saré-Bandé est dotée du statut de forêt classée.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-265 du 22 février 2021
portant classement de la forêt
de Badimbour**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les forêts classées couvrent une portion relativement importante du territoire national. Etablies à des fins de conservation de la diversité biologique et des moyens de subsistance des populations, les forêts classées jouent également un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. Elles permettent en effet d'atténuer ce changement en séquestrant le carbone.

Malgré l'importance de leur rôle, la superficie couverte par les forêts classées ne cesse de décroître. Ce recul peut s'expliquer par les effets du changement climatique mais aussi par différents facteurs comme la poussée démographique, l'avancée de l'urbanisation, la conversion des terres forestières et les besoins de développement économique. En tous les cas, et quelle qu'en soit la cause, le recul de la superficie des forêts classées se traduit par une perte de diversité biologique et compromet la réalisation de divers engagements internationaux souscrits par l'Etat du Sénégal, notamment en matière de lutte contre le changement climatique.

Compte tenu de la nouvelle priorité accordée à la conservation de la diversité biologique, illustrée notamment par l'ambitieux programme de reboisement et de reforestation qui figure en bonne place dans le Plan Sénégal émergent (PSE-Vert), des efforts devaient être faits pour inverser cette tendance. C'est la raison pour laquelle l'Etat du Sénégal, en accord avec les Collectivités territoriales, a entrepris de renforcer le statut de protection de certaines forêts communautaires en les érigant en forêts classées.

L'érection de la forêt de Badimbour en forêt classée rentre dans ce cadre. Comme telle sa vocation première est d'assurer la conservation de la diversité floristique et faunique, et de contribuer à la lutte contre le trafic illicite du bois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission nationale de Conservation des Sols en sa séance du 11 août 2020 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Artide premier. - Est prononcé le classement, dans le domaine forestier classé, de la forêt de Badimbour d'une contenance de douze mille quatre-cent (12400) hectares située dans les Communes de Kandion-Mangana, Bona, Inor et Djinani, Département de Bounkiling.

La forêt de Badimbour est délimitée par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Bornes	X	Y
BD1	419244	1454503
BD2	420964	1455870
BD3	418896	1458293
BD4	417050	1456953
BD5	422262	1448824
BD6	412852	1440347
BD7	408573	1446289
BD8	418930	1460532
BD9	420411	1459392
BD10	421430	1458445
BD11	422146	1456894
BD12	422961	1456194
BD13	422993	1453089
BD14	424637	1454158
BD15	426364	1451734
BD16	413752	1450119
BD17	414486	1446376

Art 2. - La forêt de Badimbour est dotée du statut de forêt classée.

Art 3.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-266 du 22 février 2021
portant classement de la forêt
de Saré-Lally**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les forêts classées couvrent une portion relativement importante du territoire national. Etablies à des fins de conservation de la diversité biologique et des moyens de subsistance des populations, les forêts classées jouent également un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. Elles permettent en effet d'atténuer ce changement en séquestrant le carbone.

Malgré l'importance de leur rôle, la superficie couverte par les forêts classées ne cesse de décroître. Ce recul peut s'expliquer par les effets du changement climatique mais aussi par différents facteurs comme la poussée démographique, l'avancée de l'urbanisation, la conversion des terres forestières et les besoins de développement économique. En tous les cas, et quelle qu'en soit la cause, le recul de la superficie des forêts classées se traduit par une perte de diversité biologique et compromet la réalisation de divers engagements internationaux souscrits par l'Etat du Sénégal, notamment en matière de lutte contre le changement climatique.

Compte tenu de la nouvelle priorité accordée à la conservation de la diversité biologique, illustrée notamment par l'ambitieux programme de reboisement et de reforestation qui figure en bonne place dans le Plan Sénégal émergent (PSE-Vert), des efforts devaient être faits pour inverser cette tendance. C'est la raison pour laquelle l'Etat du Sénégal, en accord avec les Collectivités territoriales, a entrepris de renforcer le statut de protection de certaines forêts communautaires en les érigant en forêts classées.

L'érection de la forêt de Saré-Lally en forêt classée rentre dans ce cadre. Comme telle sa vocation première est d'assurer la conservation de la biodiversité tout en contribuant à l'équilibre du couloir de migration des ressources biologiques entre la république de Guinée et le Sénégal.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission nationale de Conservation des Sols en sa séance du 11 août 2020 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Article premier. - Est prononcé le classement, dans le domaine forestier classé, de la forêt de Saré-Lally, d'une contenance de deux mille trois-cent trente-quatre (2334) hectares, située le long de la frontière avec la République de Guinée Bissau, dans les Communes de Coumbacara et Ouassadou, Départements de Kolda et Vélingara.

Cette forêt est délimitée par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Bornes	X	Y
SL1.....	565603	1404436
SL2.....	565830	1403391
SL3.....	567847	1403395
SL4.....	567507	1403760
SL5.....	569130	1404121
SL6.....	570141	1403460
SL7.....	570185	1403395
SL8.....	573288	1405186
SL9.....	572449	1405003
SL10.....	570289	1405265
SL11.....	569071	1405487
SL12.....	566797	1405398
SL13.....	574346	1405163
SL14.....	575506	1405391
SL15.....	575463	1404114
SL16.....	575111	1403861
SL17.....	574797	1403546
SL18.....	573655	1403583
SL19.....	573587	1401998
SL20.....	570959	1402004
SL21.....	568368	1402843
SL22.....	567578	1402041
SL23.....	566128	1401998

Art. 2. - La forêt de Saré-Lally est dotée du statut de forêt classée.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-468 du 21 avril 2021
portant création et classement du
Parc Forestier Urbain de Dakar-Yoff**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Depuis 2014, le Plan Sénégal Emergent (PSE) est le cadre de référence de politiques nationales de développement en vigueur au Sénégal. Il dispose d'un volet écologique et développement endogène dénommé « Le Sénégal-Vert ». Ce dernier manifeste la volonté de l'Etat de lutter contre la dégradation des écosystèmes et de leur biodiversité, intègre les stratégies de valorisation des ressources forestières et d'atteinte des objectifs de développement durable notamment les ODD 11 et 15. Il vise, entre autres, la conservation de la biodiversité, le renforcement de la résilience aux changements climatiques, la gestion participative et durable des écosystèmes naturels pour le bien-être des communautés locales et l'émergence économique du pays.

Dans le cadre de l'aménagement de l'emprise de l'Aéroport militaire Léopold Sédar Senghor de Yoff, il est prévu d'ériger un Parc forestier Urbain pour répondre au besoin en espace vert dans l'habitat et améliorer le cadre de vie des populations. Dans cette perspective, il est décidé d'affecter un terrain de **09ha 91a 88ca** pour la création dudit parc adossé au terrain affecté à la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC) et jouxtant l'emprise de l'aéroport militaire de Ouakam (Nord-Ouest de la ville de Dakar) qui font l'objet d'importantes convoitises.

Situé dans la zone de Yoff, la localité est historiquement bien connue pour ses ancrages géologiques, culturels, écologiques et touristiques dans la vie des populations locales.

Dans ce contexte, la création et le classement de ce parc forestier va permettre de restaurer la biodiversité locale tout en favorisant la gestion durable de ses fonctions culturelles, récréatives et écologiques.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret 2020-2214 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Parc forestier urbain de Dakar-Yoff sur une assiette foncière de **09ha 91a 88ca** sur l'emprise de l'Aéroport militaire Léopold Sédar Senghor de Yoff.

Cet espace classé est adossé au terrain affecté à la Caisse de dépôt et de Consignation (CDC).

Art. 2. - Le Parc forestier urbain de Dakar-Yoff est délimité par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Pts	X	Y
B1	230894.591	1630924.301
B2	231187.017	1630818.685
B3	231201.514	1630813.664
B4	231193.531	1630799.988
B5	231189.208	1630795.326
B6	231175.002	1630782.639
B7	231159.782	1630769.047
B8	231152.073	1630762.162
B9	231115.633	1630724.333
B10	231080.483	1630684.975
B11	231091.789	1630675.366
B12	231085.224	1630667.824
B13	231017.118	1630587.268
B14	231000.797	1630576.122
B15	230949.802	1630569.209
B16	230939.892	1630567.866
B17	230890.047	1630561.104
B18	230828.919	1630557.896
B19	230767.532	1630554.673
B20	230747.535	1630554.334
B21	230842.378	1630886.590
B22	230877.932	1630871.847

Art 3. - Le Parc forestier Urbain de Dakar-Yoff a pour vocation de promouvoir la biodiversité floristique et sera composé d'un bois, d'une aire de détente constituée de bocage et d'aires de jeu.

Art 4. - Le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Infrastructures, des Transports terrestres, le Ministre chargé des Collectivités territoriales, le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 2021.

Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 MINISTERE DE L'URBANISME, DU
 LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE
 DIRECTION GENERALE DE
 L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE

EXTRAIT DE PLAN N° 1
 Réquisition d'immatriculation n°

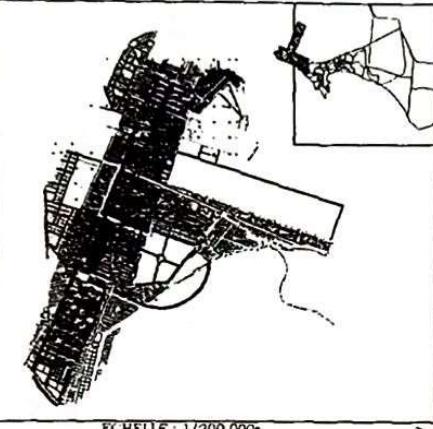
LIVRE FONCIER

Morcellement du TF 526/ NGA (Partie)
 Situation: Périmètre Aeroport militaire LSS

DE

PLAN DE DELIMITATION DU
 PARC FORESTIER URBAIN DE DAKAR-YOFF

NGOR ALMADIES



Superficie = 09ha 91a 88ca

N

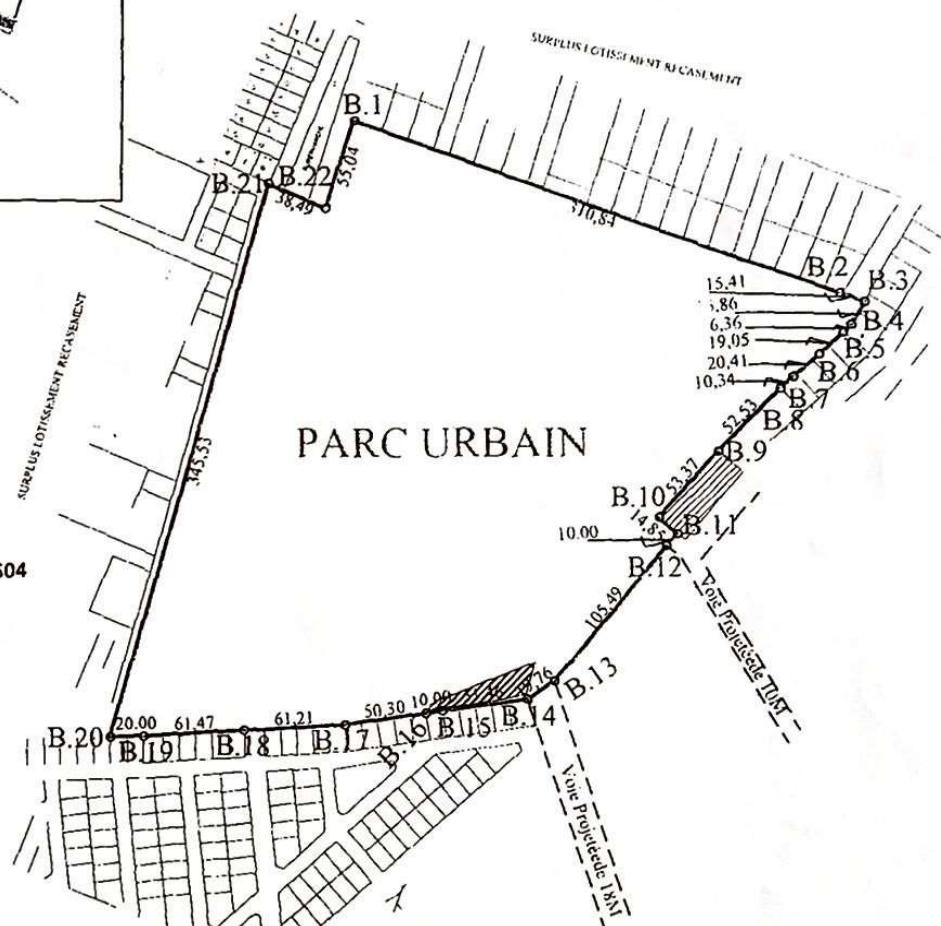


TABLEAU DES COORDONNEES RRS04

Pts	X	Y
B.1	230894.591	1630924.301
B.2	231187.017	1630818.685
B.3	231201.514	1630813.664
B.4	231193.531	1630799.988
B.5	231189.208	1630795.326
B.6	231175.002	1630782.639
B.7	231159.782	1630769.047
B.8	231152.073	1630762.162
B.9	231115.633	1630724.333
B.10	231080.483	1630684.975
B.11	231091.789	1630675.366
B.12	231085.224	1630667.824
B.13	231017.118	1630587.268
B.14	231000.797	1630576.122
B.15	230949.802	1630569.209
B.16	230939.892	1630567.866
B.17	230890.047	1630561.104
B.18	230828.919	1630557.896
B.19	230767.532	1630554.673
B.20	230747.535	1630554.334
B.21	230842.378	1630886.590
B.22	230877.932	1630871.847

ECHELLE : 1/4000e

Dakar, Janvier 2021

SITE DE RECASEMENT DES IMPACTES DE TOBAGO

NB: Le site du parc urbain doit être ceinturé par une voie servant de zone tampon avec le haut standing et le lotissement administratif

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Cheikh CISSE
Avocat à la Cour

Sud Foire, lot n° 10, Appt. 301 C, 3^{ème} Etage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1277, d'une superficie de 607 m², situé à Rufisque, en bordure de la route nationale n° 1, appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS), devenue la SOCIETE GENERALE SENEGL (SGSN), ayant son siège à Dakar.

2-2

Etude de Me Khady Sosseh NIANG, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail au nom de Monsieur Moustapha DIOP, sur le titre foncier n° 4.273/TH, propriété de l'Etat du Sénégal et du Certificat d'inscription de l'hypothèque de l'« USB » prise sur le titre foncier n° 4.273/TH susvisé.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du titre foncier n° 217/TH, du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Djimé CAMARA.

2-2

CABINET M^{ss} Boubacar KOITA & Associés
Avocats à la Cour
76, Rue Carnot, 3^{ème} Etage, Appt. A7 - BP. 11.607
Peytavin - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le TF n° 7168 du livre foncier de Rufisque, d'une contenance superficielle de 6.829 m², adjugé à la BANK OF AFRICA Sénégal SA suivant jugement d'Adjudication sur surenchère en date du 18 mars 2019 de la Juridiction des Criées du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar.

2-2

Etude de Me Khady Sosseh NIANG, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du titre foncier n° 310/TH, du livre foncier de Thiès, appartenant à la « COMPAGNIE FONCIERE DE L'AFRIQUE ».

2-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
Résidence Hélène 6^{ème} étage à Dakar - B.P. 11.747
Dakar - Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.685/DG devenu le titre foncier n° 5.150/GR, appartenant à Monsieur Issa MBOW, né le 15 octobre 1967 à Dakar.

1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7427 du *Journal officiel* en date du **05 juin 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 08 juin 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7428 du *Journal officiel* en date du **10 juin 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 10 juin 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7387
